



## Arrêts concernant la France, la République tchèque et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les six arrêts suivants dont quatre (en italique) sont des arrêts définitifs : trois arrêts de comité et un règlement amiable. Les autres sont des arrêts de chambre et ne sont pas définitifs<sup>1</sup>

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Plathey c. France (requête n° 48337/09)\*

Le requérant, Kacy Plathey, est un ressortissant français né en 1987. Il a été emprisonné en juillet 2005 en exécution de plusieurs peines de prison. A la suite d'une altercation avec un agent lors d'une fouille de sa cellule et la découverte d'un téléphone portable il comparut devant la commission de discipline du centre pénitentiaire et se vit infliger une sanction de quarante cinq jours de cellules disciplinaire. Invoquant l'article 6 (droit un procès équitable), il exposait que l'autorité disciplinaire est un agent de l'État qui cumule les fonctions de poursuites et de jugement et que cet organe n'est ni impartial ni indépendant. Il invoquait également l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), et se plaignait des conditions dans lesquelles il avait été détenu en cellule disciplinaire, la cellule ayant été incendiée précédemment par un autre détenu, il y régnait une odeur particulièrement nauséabonde. En outre il invoquait l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 et se plaignait de n'avoir pas pu former de recours effectif avant la fin de l'exécution de la sanction disciplinaire prise à son encontre.

#### **Violation de l'article 3**

#### **Violation de l'article 13 combiné à l'article 3**

**Satisfaction équitable** : 9 000 euros (EUR) pour préjudice moral

### Mokallal c. Ukraine (n° 19246/10)

Le requérant, Far Abolfazl Abbas Mokallal, est un ressortissant iranien né en 1971 et résidant à Odessa (Ukraine). Il vit et travaille en Ukraine depuis 1995. Il a une compagne et cinq enfants en bas âge, qui ont tous la nationalité ukrainienne. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait avoir été illégalement détenu du 3 avril au 14 juillet 2010 dans l'attente de son extradition vers l'Iran en raison d'une procédure pénale dont il faisait l'objet dans ce pays pour détournement de fonds. Il soutenait en particulier que la détention extraditionnelle n'est pas réglementée en

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Ukraine et que les autorités ukrainiennes ne l'ont relâché que deux jours après que l'ambassade d'Iran à Kiev les eut informées, le 12 juillet 2010, que son extradition n'était plus requise. L'intéressé vit toujours en Ukraine, où il s'est vu refuser récemment le statut de réfugié.

**Violation de l'article 5 § 1** (concernant la détention du requérant entre le 3 avril et le 29 juin et le 12 et 14 juillet 2010)

**Non-violation de l'article 5 § 1** (concernant la détention du requérant entre le 29 juin et le 12 juillet 2010)

## Affaire répétitive

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

### ***Otava c. République tchèque (n° 36561/05)\****

L'affaire portait sur la durée et l'iniquité d'une procédure de restitution d'un bien menée à l'encontre d'un requérant ainsi que de la violation de son droit au respect des biens. Invoquant notamment l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaignait en particulier de la privation de son bien, acquis de bonne foi, sans indemnisation. Par un arrêt du 27 mai 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). La Cour a réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable),

**Suite à un règlement amiable entre les parties, la Cour, dans son arrêt rendu aujourd'hui, a décidé de rayer le restant de l'affaire du rôle.**

## Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de la durée excessive de procédures ne relevant pas du droit pénal.

***Larionov c. Ukraine*** (n° 30741/08)

***Sverchkov et Sverchkova c. Ukraine*** (n° 55865/07)

**Violation de l'article 6 § 1** dans les deux affaires

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaignait notamment de la durée excessive d'une procédure pénale.

***Kayuda c. Ukraine*** (n° 31467/06)

**Violation de l'article 6 § 1**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 88 41 29 07)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.